
Passage à l'ordre du jour sur une pétition de Carrier qui demande une exception à la loi sur les successions en faveur d'un citoyen, en annexe de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794)

Jean-Baptiste Carrier, Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Carrier Jean-Baptiste, Pottier Charles Albert. Passage à l'ordre du jour sur une pétition de Carrier qui demande une exception à la loi sur les successions en faveur d'un citoyen, en annexe de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 204;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29106_t1_0204_0000_8

Fichier pdf généré le 01/02/2023

64

[*L'agent nat. du distr. de Chalon-sur-Saône à la Conv.; 29 germ. (1) II*] (2).

« Citoyen président,

Je t'ai écrit le 8 ventôse pour t'inviter de faire connoître à la Convention que l'on s'occupoit avec zèle et activité dans le district de l'exécution de la loi du 14 frimaire relativement à la fabrication du salpêtre. Ma lettre ne t'est sans doute pas parvenue puisque lecture n'en a pas été faite.

Je t'écris aujourd'hui sur le même objet, avec plus de satisfaction, puisque j'ai à t'annoncer de plus grands succès. Déjà les ateliers de la commune de Chalon ont produit 3 000 livres d'excellent salpêtre. L'épreuve en a été faite en présence de ton collègue le citoyen Fiot qui en a témoigné son contentement.

Plusieurs ateliers sont établis dans différentes communes de ce district et leurs essais ont été satisfaisants. Il y en auroit davantage si le zèle du citoyen n'étoit point arrêté par la difficulté de se procurer des chaudières. J'ai été aidé par le Comité de salut public pour faire cesser cet obstacle et j'espère que, en cet important travail les citoyens de ce district donneront une nouvelle preuve de leur amour pour la liberté et de leur dévouement à la Patrie. S. et F. »

LEME (?).

Mention honorable. Insertion au Bulletin (3).

65

[*Le distr. de Nantes à la Conv.; s. d.*] (4).

« Représentants du peuple français,

Un complot liberticide vient encore d'être découvert; ses ramifications s'étendaient en vain aux extrémités de la république. La vertu et la justice sont à l'ordre du jour; elles sont la base impérieuse de la représentation nationale, et partout le crime est frappé de mort.

Conspireurs, et vous tyrans, respectez dans la Convention nationale la majesté de la République française : tombez à sa voix inexorable, vos sceptres ne sont que d'argile; la massue du peuple est de fer. »

66

CARRIER a demandé une exception à la loi sur les successions, en faveur du fils naturel d'un homme mort en 1773. Carrier a soutenu que ce citoyen qui est pauvre et excellent patriote, doit avoir une part quelconque dans

(1) Pour ventôse.

(2) C 298, pl. 1038, p. 15.

(3) Bⁱⁿ, 16 germ.

(4) *Débats*, n° 566, p. 323; Bⁱⁿ, 16 germ. (suppl^t); *Mon.*, XX, 156; C. *Ég.*, n° 598, p. 57.

la succession de son père, et qu'on devoit faire une exception en sa faveur, soit en reculant l'époque fixée par la loi, soit en chargeant le comité de législation de trouver un moyen de lui faire donner une portion quelconque des biens de son père.

L'assemblée entière s'est soulevée contre la proposition de Carrier.

POTTIER surtout a fait sentir combien il seroit dangereux de jeter, même pour un seul exemple, une seule exception de l'incertitude sur un objet aussi important de législation.

La Convention a unanimement passé à l'ordre du jour (1).

67

Les membres de la société populaire de Sauxillanges; la société populaire de Toulouse; le comité révolutionnaire de Clermont; les membres du comité de surveillance et révolutionnaire de Clermont, département du Puy-de-Dôme..., [félicitent la Convention] (2).

a

[*La Sté popul. de Sauxillanges, à la Conv.; s. d.*] (3).

« Représentans du peuple français,

Si l'établissement de la société populaire de Sauxillanges ne remonte pas à une époque bien reculée, elle s'occupe du moins depuis son existence du 1^{er} avril 1792, à mériter votre confiance. Elle cherche principalement à extirper jusqu'aux plus profondes racines du fanatisme; elle veille à conserver à la nation ses propriétés. Convaincue qu'il ne saurait exister de République sans mœurs, elle rejette de son sein toute personne immorale; de concert avec les autorités constituées, elle s'occupe sans relâche des mesures de salut public; elle ne cesse de donner l'exemple de la plus parfaite soumission à vos décrets, et dénonce avec une sévérité républicaine les infractions faites aux lois. Sans cesse, elle excite le zèle de ses concitoyens pour procurer aux défenseurs de la liberté tous les secours dont ils ont besoin. Tous les jours elle travaille à propager les véritables lumières et à former l'esprit public. Elle vient enfin tout récemment de prendre un arrêté par lequel elle a offert de se charger à ses frais de l'établissement en cette commune d'un atelier dont doit sortir la foudre qui réduira en poussière les tyrans et leurs esclaves.

Tel est, Représentans, le tableau de notre travail. Si nous le soumettons en ce moment à vos regards, ce n'est pas pour faire l'apologie de notre Société, mais bien pour vous montrer l'esprit qui n'a cessé de nous animer jusqu'à présent, et qui nous inspirera jusqu'à la fin. Vivre libres ou mourir, travailler à votre exemple au bonheur de nos semblables, sans nous

(1) *Mess. soir*, n° 596.

(2) *Débats*, n° 571, p. 395-96. Fragment d'une longue liste.

(3) C 300, pl. 1054, p. 33. (Sans mention marginale. Bⁱⁿ, 22 germ. (suppl^t).